

## **Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention des risques sanitaires des installations classées**

### **FAQ**

#### **Q : A partir de quelle date s'applique cette circulaire ?**

Les dossiers d'autorisation d'exploiter déposés en Préfecture à partir du 10 mars 2014 devront être conformes à la nouvelle circulaire. Cela s'entend à la date du dépôt du dossier à partir de laquelle le dossier est jugé recevable.

#### **Q : Dans certaines régions, où l'on observe une situation sanitaire de la population plus particulièrement dégradée (liée à des facteurs comportementaux, environnementaux ou génétiques), est-ce que le seuil d'acceptabilité de l'ERS peut être modulé ?**

**Par exemple, considérer un seuil d'acceptabilité de l'ERS à  $10^{-6}$  pour l'ERI, à la place des  $10^{-5}$ .**

Non, les résultats d'une évaluation de risques sanitaires environnementaux ne traduisent en rien l'état de santé de population. Il s'agit d'une aide pour hiérarchiser et réglementer les polluants. Comme précisé page 4 de la circulaire « *Les valeurs de référence retenues au niveau international par les organismes ou agences en charge de la protection de la santé sont un Quotient de danger inférieur ou égal à 1 pour les effets à seuil, et un Excès de Risque Individuel inférieur ou égal à  $10^{-5}$  pour les effets sans seuil. Ces valeurs doivent être utilisées sur l'ensemble du territoire français, il n'est pas acceptable de les moduler.* »

#### **Q : Est-ce que la détermination de l'état initial passe obligatoirement par des mesures ?**

**Quelles substances doivent faire l'objet de mesures dans le cadre de l'état initial interprété au regard de la méthodologie IEM ?**

En présence de polluants organiques persistants, la détermination de l'état initial se traduit par des mesures.

Il est préconisé de cibler les investigations environnementales en fonction des traceurs de risques recensés dans l'évaluation de risques sanitaires et des usages recensés autour de l'installation.

Les mesures environnementales à réaliser doivent permettre d'apprécier la présence (ou non) des polluants qui seront émis par la future installation. Ainsi, l'exploitant dispose d'un état initial pour ces polluants (sorte de photographie du site à l'instant t) et des mesures ultérieures pourront éventuellement éclairer sur un impact potentiel des rejets de l'installation sur son environnement. Ces mesures ultérieures (surveillance environnementale) seront également utiles pour vérifier les hypothèses de transfert dans les milieux sensibles de l'ERS.

#### **Q : A quelle distance investiguer autour de mon installation ?**

Dans le cas d'une installation classée disposant d'une cheminée faisant quelques dizaines de mètres de hauteur, il n'est pas préconisé d'aller investiguer au delà du kilomètre. On

pourra utilement utiliser les données météorologiques (rose des vents) ainsi que l'étude de dispersion élaborée dans le cadre d'une ERS quantitative.

**Q : Selon la nouvelle circulaire, pour les installations à autorisation non soumises à la réglementation IED (à l'exception des centrales d'enrobage), il est prévu une ERS qualitative. Cela veut dire que, pour ce type d'installation, il n'est plus nécessaire de calculer de QD ou d'ERI ?**

La nouvelle doctrine propose, pour ce type d'installation, de réaliser une ERS qualitative. Il s'agit de dérouler les trois premières étapes de l'ERS : identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger et voies de transfert des polluants (cf haut de la page 4 de la circulaire). Ainsi, même en l'absence de VTR, il est demandé à l'exploitant de dérouler et d'explicitier ces différentes étapes et non pas d'arrêter la démarche, faute de VTR.

Il existe des guides concernant cette ERS qualitative (ex: guide concernant les carrières - Document d'orientation sur les risques sanitaires liés aux carrières - Réflexions sur les composantes sources de dangers et transferts dans les études d'impact - BRGM/RP-53246-FR - juillet 2004).

**Q : Critères d'acceptabilité page 5 de la circulaire : il est indiqué « il est important de noter que les indicateurs de risque issus de l'ERS ne prendront en compte que les émissions attribuables à l'installation classée »**

**Faut il comprendre cette phrase de la façon suivante ?**

- les conclusions de l'IEM permettront de statuer sur l'acceptabilité de la situation existante à laquelle les installations telles qu'elles existent contribuent déjà;
- les conclusions de l'ERS pour l'installation modifiée ou projetée permettront d'apprécier l'acceptabilité des nouveaux rejets (si augmentation de rejet il y a - car les modifications substantielles ne sont pas forcément dues à des augmentations de rejet mais nécessiteront tout de même une analyse des effets sur la santé)

**OU**

- l'ERS prospective doit porter sur l'ensemble des émissions de l'établissement (pour les substances bio-accumulables)

L'ERS doit porter sur l'ensemble des émissions de l'établissement.

**Q : La circulaire contrairement au guide INERIS préconise un calcul de risque substance par substance, pourquoi ?**

Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître dans son dossier d'autorisation d'exploiter un calcul de risque substance par substance. L'interprétation première qui en est faite résulte de cette lecture.

L'addition des critères peut venir en complément de l'analyse des indicateurs individuels et de leur hiérarchisation et apporter un éclairage supplémentaire.

**Q : (suite de la question précédente) Qu'en est-il pour la sommation de calculs de risque des différentes voies d'exposition pour une même substance ? (ex : pour le plomb, calcul du risque par ingestion et par inhalation)**

Dans ce cas, il est possible de sommer les calculs des différentes voies d'exposition pour une même substance.

**Q : Quel est le niveau d'exigence attendu pour la modélisation en fonction des sites (IED, non IED) ?**

Pour les installations non IED, il n'est pas attendu de modélisation sauf cas particulier.  
Pour les installations IED, lors du dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, une modélisation de la dispersion éventuellement corrélée avec des mesures réelles est nécessaire.

**Q : Si le résultat d'une ERS à partir d'une modélisation est de IR <1 (par exemple IR=0,1), l'exploitant doit-il réaliser des mesures dans l'environnement ?**

En présence de polluants organiques persistants, tels des métaux ERS et IEM sont complémentaires. L'ERS est l'outil le plus adapté pour établir une relation de cause à effet entre un polluant présent dans l'air (inhalation) et ses effets sur la santé du fait d'une exposition chronique et selon un scénario prospectif. A contrario, l'IEM permet d'investiguer une relation de cause à effet entre un polluant présent dans les sols résultant d'une exposition passée.

**Q : L'état initial peut-il être défini à partir de mesures de stations ATMO. Est-ce acceptable ?**

Pour la voie inhalation, ces mesures sont exploitables à condition d'être réalisée au niveau de la zone d'impact maximale et de prendre en compte les traceurs de risques issus de l'ERS.

**Q : Quel est le niveau d'exigence attendu pour les techniques de mesures dans l'environnement ?**

Les prélèvements et mesures doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur.

**Q : Quelles matrices prélever en priorité ? Combien de points de mesures ?**

Les matrices à prélever en priorité sont à déterminer en fonction des usages et de la zone d'impact maximale. Le nombre de points de mesure est à moduler en fonction des contraintes de prélèvement et de la matrice retenue.

**Q : IEM et ERS pour les particules (PM 2,5 et PM 10), quelles valeurs utiliser ?**

**Interprétation des résultats de mesure dans le cadre d'une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) pour les particules (PM 2,5 et PM10) :**

Les résultats de campagne de mesure des poussières dont la durée est représentative de données annuelles (cf. guide air Ineris\*) pourront être comparés à la valeur limite en moyenne annuelle du décret du 21/10/10 relatif à la qualité de l'air, pour juger de la dégradation du milieu (compatibilité ou non avec les usages, selon méthodologie IEM).

PM 2,5 : 25 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle

PM 10 : 40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle

## DGPR

Ces valeurs de gestion dans l'air sont fixées en moyenne annuelle et la transposition sur le long terme des résultats de mesures obtenus ponctuellement doit toujours être réalisée avec prudence.

Ainsi, le dépassement de valeurs de gestion doit être utilisé comme un indicateur pour décider de la nature et délais des mesures de gestion à engager (campagnes de second niveau\* et/ou maîtrise des émissions atmosphériques).

\* selon le guide de « surveillance dans l'air autour des installations classées » de l'Ineris

### **Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) pour les particules :**

L'absence de VTR ne permet pas de quantifier un risque au moyen d'une ERS pour les particules mais ne doit pas empêcher de fixer une valeur limite d'émission.

Les valeurs guides de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) permettent de disposer d'éléments de comparaison pour qualifier les effets chroniques dans le cadre d'une ERS.

L'OMS recommande des niveaux d'exposition (concentrations et durées) au-dessous desquels il n'a pas été observé d'effets nuisibles sur la santé humaine ou sur la végétation.

Ces valeurs sont les suivantes :

PM 2,5 : 10 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle

PM 10 : 20 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle

### **Vous ne trouvez pas la réponse à votre question ?**

Vous pouvez nous la transmettre par mail à l'adresse suivante :

[bse.sdsepca.srsedpd.dgpr@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bse.sdsepca.srsedpd.dgpr@developpement-durable.gouv.fr)